



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-053

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-09-26-001 - Arrêté 07/2016-14 du 26 septembre 2016 - Décision portant délégation de signature de M. Jean Ribeil, Direccte au RUD 58 - Compétences propres (6 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2016-09-28-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah ZELLER (1 page) Page 11

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2016-09-21-009 - Délégation générale trésorerie Nevers (4 pages) Page 13

58-2016-09-01-007 - délégations signature spf (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-28-003 - AP_Ban des vendanges_Côteaux du giennois (2 pages) Page 21

58-2016-09-20-004 - Arrêté autorisant la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre à effectuer des travaux de dévégétalisation puis de scarification des grèves dans le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire, sur les communes des Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire (dans le département de la Nièvre) et Herry (dans le département du Cher). (4 pages) Page 24

58-2016-09-21-010 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 portant agrément de Monsieur Christian LAUDET pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 29

58-2016-09-28-010 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur le pont-canal du Guétin sur le Canal Latéral à la Loire le 4 octobre 2016 (2 pages) Page 32

58-2016-09-28-006 - Décision d'agrément GAEC AUROUSSEAU (2 pages) Page 35

58-2016-09-28-005 - Décision d'agrément GAEC BEAUMIER (2 pages) Page 38

58-2016-09-28-007 - Décision d'agrément GAEC DE L'OMBRE (2 pages) Page 41

58-2016-09-28-008 - Décision d'agrément GAEC des Forges (2 pages) Page 44

58-2016-09-28-009 - Décision d'agrément GAEC RENAUD (2 pages) Page 47

PREF 58

58-2016-09-09-003 - AP deplact destruction nid cigogne commune de Deuze (3 pages) Page 50

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-29-001 - AP Cosne Sancerre à Rollerski et Rollers (4 pages) Page 54

58-2016-09-29-002 - AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Saint Martin" à St Germain Chassenay (2 pages) Page 59

58-2016-09-28-004 - AP WSBK 2016 (6 pages) Page 62

58-2016-09-26-002 - arrêté conjoint 2016-89-M-114 (4 pages) Page 69

58-2016-09-26-003 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de
FINAGAZ (2 pages)
58-2016-09-28-002 - SALTEL (1 page)

Page 74

Page 77

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-09-26-001

Arrêté 07/2016-14 du 26 septembre 2016 - Décision
portant délégation de signature de M. Jean Ribeil, Direccte
au RUD 58 - Compétences propres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2016-14 du 26 septembre 2016

(annule et remplace arrêté n° 07/2016-4 du 18/02/2016)

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi du 17/07/1992 – Art.20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 R.6222-55 à 58 Arrêté du 15/03/1978

RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-955 du 11 juillet 2016
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 Art. L6411-7 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
	RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA	Décision autorisant ou refusant la suppression	Article L2142-1-2, L2143-11 et

SECTION SYNDICALE	du mandat de représentant de la section syndicale.	R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement	Décret du 28 septembre 1979

	d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures</u>	Article L.1233-58-6 du code du travail

Article 3 :

Délégation est donnée à Sylvie TOURNOIS pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
 - des mises en demeure relatives au contrat de génération,
 - des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
 - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Eliane MERLIN, responsable du pôle 3 E.
 - Gérard MACCES, responsable de l'unité de contrôle

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 26 septembre 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-09-28-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah ZELLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Sarah ZELLER**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.005 en date du 2 juin 2016 relatif à l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.006 en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Anne COSTAZ, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.010 en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-119 en date du 22 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah ZELLER ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 12 septembre 2016, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Sarah ZELLER qui exerce désormais dans le département de de l'Allier ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Sarah ZELLER est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 10 Route de Limanton 58290 MOULINS ENGILBERT.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-119 en date du 22 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah ZELLER est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef de service,


François CELLOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2016-09-21-009

Délégation générale trésorerie Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS

12 RUE HENRI BARBUSSE
58019 NEVERS CEDEX

Nevers, le 21 Septembre 2016

Nom chef de poste
MORIN Régine
Inspecteur Divisionnaire Hors classe

OBJET : Délégations de signature.


Le comptable public, responsable de la trésorerie de Nevers Régine MORIN

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Signature et paraphe

M. BARRAL Lionel



M JONNARD Philippe



MME FABRIS Laurette



MME BAILLON Florence



Délégation générale

◆ **M. BARRAL LIONEL**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **M. JONNARD Philippe**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. BARRAL, M, JONNARD reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

◆ **Mme FABRIS Laurette**

Contrôleuse principale des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1,500€

- reçoit délégation à l'effet de signer les productions dans les dossiers de surendettement

- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites

- reçoit délégation à l'effet de signer les délais de paiement pour les sommes inférieures à 1,500€

- reçoit délégation pour signer les bordereaux de situation, les demandes de renseignements et les courriers courants du secteur recettes

◆ **Mme BAILLON Florence**

Contrôleur principal des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1,500€

- reçoit délégation à l'effet de signer les productions dans les dossiers de surendettement

- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites

- reçoit délégation à l'effet de signer les délais de paiement pour les sommes inférieures à 1,500€

- reçoit délégation pour signer les bordereaux de situation, les demandes de renseignements et les courriers courants du secteur recettes

MME LAIVIER Magali



MME DEMEYER Bernadette



◆ **MME LAIVIER Magali**

Agent de recouvrement des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des oppositions à tiers détenteur portant sur des sommes inférieures à 1,500€ ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les délais de paiement pour les sommes inférieures à 1,500€
- reçoit délégation à l'effet de signer les quittances de caisse
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites

◆ **Mme DE MEYER Bernadette**

Agent de recouvrement des finances publiques,

- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements
- reçoit délégation à l'effet de signer les quittances de caisse

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Nevers



Régine MORIN

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2016-09-01-007

délégations signature spf

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de NEVERS 1 & 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Muriel PAUL, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de NEVERS 1 & 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 01/09/2016

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,


Stéphane MARTINEZ

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Nevers 1 & 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet de pénalités, dans la limite de 50 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Monsieur Olivier MOREAU, Contrôleur des finances publiques
--

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre

A Nevers, le 01 septembre 2016
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,


Stéphane MARTINEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-28-003

AP_Ban des vendanges_Côteaux du giennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : M. Joël PLU – Mme Christine BONNOT

N°

ARRÊTÉ **Fixant la date du ban des vendanges** **Concernant les vins A.O.C COTEAUX DU GIENNOIS**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les règlements CEE 337-79 du Conseil du 5 février 1979 et 822-87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 407 et suivants,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation des dates de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'Instruction N° 1241 du 18 septembre 1979 de M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, relative à la réforme du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 JUIN 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 28 septembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : Pour les vins A.O.C Coteaux du Giennois la date de début des vendanges est fixée comme suit :

29 Septembre 2016 pour le Pinot Noir, le Gamay noir à jus blanc et le Sauvignon blanc.

Article 2 : La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
MM. les sous-préfets de Cosne Cours sur Loire et de Clamecy,
M. le directeur départemental des finances publiques,
M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et MM. les Maires des communes d'Alligny-Cosne, La Celle sur Loire, Cosne Cours sur Loire, Myennes, Neuvy sur Loire, Pougny, Saint-Loup et Saint Père
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Économie Agricole



Joël PLU

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-20-004

Arrêté autorisant la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre à effectuer des travaux de dévégétalisation puis de scarification des grèves dans le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire, sur les communes des Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire (dans le département de la Nièvre) et Herry (dans le département du Cher).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Autorisant la Direction départementale des territoires de la Nièvre à effectuer des travaux de dévégétalisation puis de scarification des grèves dans le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire, sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire (dans le département de la Nièvre) et Herry (dans le département du Cher)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 332-9 et R 332-23 à 27 ;

VU le Décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Boisgibault et notamment les articles 7-2° et 13 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire (zone spéciale de conservation) ;

VU la décision du Ministère de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur ;

VU la demande présentée le 03 juin 2016 par la Direction départementale des territoires de la Nièvre (Service Sécurité et Prévention des risques / Subdivision Gestion de la Loire), concernant les travaux de dévégétalisation de 15 ha puis la scarification de 7 ha de grèves sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire (58) et Herry (18) ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de la nature des paysages et des sites du département de la Nièvre lors de sa séance du 17 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de la nature des paysages et des sites du département du Cher lors de sa séance du 30 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bourgogne lors de sa séance du 16 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Centre-Val-de-Loire lors de sa séance du 21 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pouilly-sur-Loire en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Mesves-sur-Loire en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Herry en date du 22 juillet 2016 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 13 au 27 août 2016 conformément aux articles L120-1 et suivants ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude réalisée en étroite collaboration avec les gestionnaires de la réserve naturelle du Val de Loire ;

CONSIDERANT le bénéfice de ces travaux pour le maintien et l'entretien des habitats naturels des grèves supérieures et leur faune et flore associées, et plus particulièrement, les pelouses à corynéphore et les pelouses à fétuques à longues feuilles, l'armoise champêtre, l'œdicnème criard, la grue cendrée, le crapaud calamite, habitats et espèces pour lesquelles la réserve naturelle du Val de Loire a une responsabilité importante pour leur conservation ;

CONSIDERANT l'absence d'incidence significative des travaux sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire », FR2600965 : « Vallée de la Loire de Fourchambault à Neuvy-sur-Loire » et FR2400522 : « Vallées de la Loire et de l'Allier » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif de gestion du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 14 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame la Directrice départementale des territoires du Cher du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre (Service Eau Forêt Biodiversité / Bureau Milieux aquatiques) du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Réalisation des travaux et période d'intervention

La Direction départementale des territoires de la Nièvre (Service Sécurité et Prévention des risques / Subdivision Gestion de la Loire) est autorisée à effectuer les travaux de dévégétalisation de 15 ha puis la scarification de 7 ha de grèves sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire (58) et Herry (18) :

- Travaux d'abattage et de dessouchage
- Broyage sur une plate-forme (située en dehors du lit mineur)
- Exportation à des fins de valorisation

Article 2 : Déroulement des travaux, prescriptions particulières

La Direction départementale des territoires de la Nièvre (Service Sécurité et Prévention des risques / Subdivision Gestion de la Loire) devra, avant toute intervention, communiquer, aux Conservatoires d'Espaces naturels de Bourgogne et Centre Val de Loire, gestionnaires associés de la réserve naturelle représentés par le conservateur de la réserve naturelle, les dates et modalités des travaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté et conformément aux dispositions de mise en œuvre de la demande déposée par le pétitionnaire le 03 juin 2016.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier devront être mises en œuvre et en particulier :

- la réalisation des travaux de septembre à décembre et de janvier à mars (en dehors de la période de végétation et de celle de reproduction de la faune)
- l'accompagnement avant et pendant les travaux par les gestionnaires de la réserve naturelle du Val de Loire représentés par le conservateur de la réserve pour :
 - confirmer la présence ou l'absence d'espèces et d'habitats naturels à enjeux de conservation qu'il conviendrait d'exclure de l'emprise des travaux pour éviter leur destruction
 - confirmer la présence ou l'absence d'espèces exotiques envahissantes qu'il conviendrait d'exclure de l'emprise des travaux pour éviter leur propagation
 - baliser les itinéraires d'accès au chantier, les lieux de stationnement des engins et de broyage des rémanents
- la réalisation des travaux en assec
- le nettoyage des engins avant l'entrée et la sortie du site de travaux pour éviter l'introduction ou la dissémination d'espèces exotiques envahissantes
- la prévention des pollutions en phase chantier avec notamment l'utilisation de tapis absorbants et de kits anti-pollution

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et du Cher et notifié aux maires des communes de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire et Herry pour affichage.

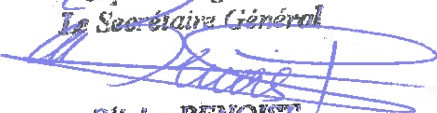
Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. les maires de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire et Herry,
M. les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher,
M. les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val-de-Loire,
M. les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Nièvre et du Cher,
M. les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Nièvre et du Cher,
M. le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

MM. les Directeurs des Conservatoires d'Espaces Naturels de Bourgogne et Centre Val de Loire

Fait à Nevers, le 20 SEP. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-21-010

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 portant agrément de Monsieur Christian LAUDET pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010
portant agrément de Monsieur Christian LAUDET pour la réalisation de vidanges et la prise en
charge, le transport et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 28 juillet 2009 concernant la demande d'épandage de matières de vidange sur la commune de Saint Seine, dossier n°58-2009-00063 ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-3063 du 13 décembre 2010 portant agrément de Monsieur Christian LAUDET pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** le dossier de demande de modification d'agrément déposé le 7 novembre 2015 par l'EARL Julien LAUDET ;

CONSIDERANT que Christian LAUDET a confié la gérance de son activité depuis le 1^{er} avril 2014 à son fils : EARL Julien LAUDET.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire de l'agrément

L'article 1 de l'arrêté 2010-3063 du 13 décembre 2010 est modifié comme suit :

EURL Julien LAUDET
Gérant de la SCI LAUDET
Le Bourg
58250 SAINT-SEINE

N° SIRET : 801 013 459 000 12
est bénéficiaire de l'agrément 2010/N/058/0005

Article 2 – Conditions de mise en œuvre

L'article 2 de l'arrêté 2010-3063 du 13 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le volume maximal annuel de matières de vidanges traitées est de 120 m³.

L'élimination des matières de vidange est assurée par épandage, sur les parcelles de M. Souillard à la Nucle-Maulaix, conformément au dossier de déclaration numéro 58-2009-00063 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration en date du 28 juillet 2009 sus-visé. En cas d'impossibilité d'épandage sur les parcelles concernées, les matières de vidange seront mises en décharge au centre d'enfouissement technique de La Chapelle sur Oreuse (89) ou incinérées à l'incinérateur de Gien (45).

Article 3 – Précision sur l'application de l'arrêté

En dehors des ajouts ou modifications signifiés aux articles 1 et 2, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 restent inchangées et doivent être respectées.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements de la Nièvre, de Saône et Loire et de l'Allier.

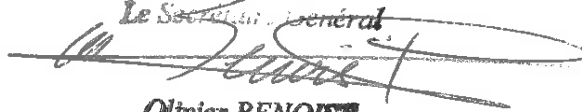
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A Nevers, le 21 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-28-010

Arrêté portant interdiction de la navigation sur le
pont-canal du Guétin sur le Canal Latéral à la Loire le 4
octobre 2016



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tèl : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de la navigation sur le pont-canal du Guétin sur le Canal Latéral à la Loire le 4 octobre 2016

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Saône-Seine,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 26 septembre 2016 présentée par Voies Navigables de France, gestionnaire du Canal Latéral à la Loire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité du tournage du téléfilm et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le Canal Latéral à la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : En raison du tournage d'un téléfilm le mardi 4 octobre 2016 entre 8H et 20H, la navigation et le stationnement sont interdits à tous les usagers de la voie d'eau sur l'emprise du pont-canal du Guétin (commune de Gimouille), le mardi 4 octobre 2016 de 7H00 à 21H.

Article 2 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de l'arrêt de la navigation.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Madame la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Val-de-Loire de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

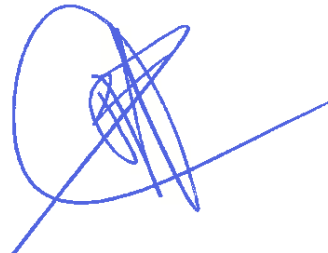
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

28 SEP. 2016

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental



Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-28-006

Décision d'agrément GAEC AUROUSSEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 28 septembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs Stéphane et Quentin AUROUSSEAU** demeurant Domaine Berland – 10 rue de Tingeat – 58300 CHARRIN, reçue le 2 septembre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 23 septembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC AUROUSSEAU est agréé sous le numéro 807.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Stéphane AUROUSSEAU : 8 568 parts soit 50 % du capital social,
- M. Quentin AUROUSSEAU : 8 568 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-28-005

Décision d'agrément GAEC BEAUMIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 28 septembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –
n°

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs Didier et Thomas BEAUMIER et Madame Caroline BEAUMIER** demeurant 10 rue de Château Baron – 58420 BRINON-SUR-BEUVRON, reçue le 8 septembre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 23 septembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
 - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC BEAUMIER est agréé sous le numéro 808.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Didier BEAUMIER : 1 486 parts soit 34 % du capital social,
- Mme Caroline BEAUMIER : 1 487 parts soit 34,03 % du capital social,
- M. Thomas BEAUMIER : 1 397 parts soit 31,97 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-28-007

Décision d'agrément GAEC DE L'OMBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 28 septembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur Yves SAULIN et Mesdames Véronique LE PROVOST et Aurore SAULIN** demeurant Le Crot de l'Ombre – 58340 DIENNES-AUBIGNY, reçue le 2 septembre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 23 septembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE L'OMBRE est agréé sous le numéro 806.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*** aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Yves SAULIN : 19 331 parts soit 47,32 % du capital social,
- Mme Véronique LE PROVOST : 10 221 parts soit 25,02 % du capital social,
- Mme Aurore SAULIN : 11 301 parts soit 27,66 % du capital social.

*** autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-28-008

Décision d'agrément GAEC des Forges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 28 septembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur Romuald RAGOUGNEAU et Madame Anastasia RAGOUGNEAU – Sejean – 58270 SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES**, reçue le 1^{er} septembre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 23 septembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DES FORGES est agréé sous le numéro 804.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Romuald RAGOUGNEAU : 1 200 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Anastasia RAGOUGNEAU : 1 200 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-28-009

Décision d'agrément GAEC RENAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 28 septembre 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs RENAUD Philippe et Nicolas** demeurant 14 rue Saint Edmond – 58150 SAINT-ANDELAIN, reçue le 2 août 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 23 septembre 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC RENAUD et FILS est agréé sous le numéro 803.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Philippe RENAUD : 2 080 parts soit 73 % du capital social,
- M. Nicolas RENAUD : 800 parts soit 27 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

PREF 58

58-2016-09-09-003

AP deplact destruction nid cigogne commune de Deuze



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de déplacement ou de destruction d'un nid de Cigogne blanche sur la commune de Deuze

ARRETE N°

**le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale

Vu la décision n°16-38 du 22 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Nièvre

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par ENIDIS Direction Territoriale Nièvre ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 06 septembre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le déplacement ou la destruction du nid de Cigogne blanche ;

Considérant que l'opération est nécessaire pour des raisons de sécurité du public et pour des raisons d'intérêts publics (risques électriques soit par des perturbations sur la continuité de la fourniture d'électricité, soit par chute au sol de conducteurs sous tension) ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'un nid se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est ENIDIS Direction Territoriale de la Nièvre, représenté par son directeur.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour l'espèce Cigogne blanche, à déroger aux interdictions de détruire un site de reproduction d'une espèce protégée.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Deuze, dans le département de la Nièvre

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Le pétitionnaire devra se rapprocher d'un expert écologue pour la vérification de l'absence d'oiseaux dans le nid.

Article 4.2 Mesure d'accompagnement

Après déplacement ou destruction du nid, l'ouvrage électrique sur lequel le nid a été construit par les Cigognes blanches sera équipé de dispositifs avifaune empêchant l'installation ultérieure d'oiseaux au sommet du poteau. Ces mêmes dispositifs seront installés sur les autres poteaux à proximité.

Article 4.3 Mesures de compensation

Une plate-forme sur poteau sera installée dans un périmètre proche de l'ouvrage électrique concerné, supportant le nid naturel déplacé ou un nid artificiel .

Article 4.4 Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations (déplacement ou destruction du nid – installation d'une plate-forme sur poteau avec nid) devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 30 avril 2017. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations, des photos du nouvel aménagement, un bilan sur la colonisation du nouveau nid au printemps 2017. Un suivi de la colonisation doit également être réalisé en 2018.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2016 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Nièvre,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA de la Nièvre,
- M. le Directeur de l'ONF de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 9 SEP. 2016

Pour le Préfet de la Nièvre
et par subdélégation

le Chef du service Biodiversité Eau Patrimoine

Hugues Sory

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-29-001

AP Cosne Sancerre à Rollerski et Rollers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 1421

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
de la 25^{ème} édition du « Cosne-Sancerre » à Rollerskis et Rollers
le dimanche 2 octobre 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par M. Jean GOSSEAUME, président du Comité départemental de Ski de la Nièvre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser la 25^{ème} édition du « Cosne-Sancerre » à Rollerskis et Rollers le dimanche 2 octobre 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du cabinet Verspieren Assurances situé avenue François Mitterrand à Wasquehal (59446) pour le compte de la compagnie QBE Insurance Limited en date du 23 août 2016, conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental,
- du Sous-Préfet de Vierzon,
- du Sous-Préfet de Cosne-sur-Loire,
- des maires de Tracy-sur-Loire et de Cosne-Cours-sur-Loire,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président de la fédération française de ski (FFS),
- du président de la ligue de Bourgogne de Roller Sports (FFRS),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean GOSSEAUME, président du Comité départemental de Ski de la Nièvre, est autorisé à organiser le dimanche 2 octobre 2016, la 25^{ème} édition du « Cosne-Sancerre » à Rollerskis et Rollers.

Le départ sera donné à 9 heures 30 au stade de Cosne-sur-Loire dans la Nièvre et l'arrivée aura lieu vers 12 heures 30 sur l'esplanade des remparts à Sancerre dans le département du cher (18).

Cette épreuve se déroulera en quatre étapes : deux étapes chronométrées et deux étapes de liaison non chronométrées, dont l'itinéraire est décrit ci-dessous :

1^{ère} étape : itinéraire de liaison de 7 Km au départ du stade Raphaël Giroux à Cosne-sur-Loire par Port Aubry arrivée à Villechaud.

Horaires : 9 h 30 à 10 h 15

2^{ème} étape : épreuve contre la montre de 3,3 km de Villechaud école au centre équestre Agora.

Horaires : 10 h 15 à 11 h

3^{ème} étape : itinéraire de liaison de 12 km au départ du Centre équestre puis Maltaverne, Boisgibault, St-Satur et Ménétréol.

Horaires : 11 h 00 à 11 h 45

4^{ème} étape : épreuve chronométrée sur 3,3 km avec un départ groupé entre Ménétréol et Sancerre.

Horaires : 11 h 45 à 12 h 30 - arrivée à Sancerre (esplanade des remparts).

Article 2 : Cette épreuve s'adresse aux catégories Cadets, Jeunes, Juniors, Séniors et Vétérans. Les cadets ne participeront qu'aux deux premières étapes.

Les inscriptions seront enregistrées dans les conditions fixées au règlement particulier. Le nombre de participants est estimé à 70.

Article 3 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Il demandera aux gestionnaires des voiries empruntées (communes, conseil départemental, SREX) les arrêtés de circulation accordant la **priorité de passage** à ses coureurs.

A ce titre, les signaleurs devront être en possession **de ces arrêtés pour pouvoir stopper la circulation des véhicules au moment du passage des concurrents. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.**

La gêne aux usagers de la route devra être limitée au maximum sur ces parcours et la circulation des riverains facilitée.

Un risque de gravillons roulants est signalé sur l'ensemble des routes départementales.

Article 4 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage de la course devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen **d'un gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Lors des étapes de liaison, des véhicules équipés et visibles encadreront la course.

Les signaleurs étant mobiles, ils devront respecter le code de la route lors de leurs déplacements en véhicule sans gêner aucunement la circulation routière.

Prescriptions particulières dans le département du Cher :

Un second signaleur devra être positionné avant le franchissement du pont sur le bassin du canal à Saint Satur.

Par ailleurs, afin de prévenir les usagers qui viendraient du port, une barrière portant mention de la course pourrait remplacer le personnel prévu côté sortie du port de St thibault.

Article 5 : L'organisateur devra respecter les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) éditées par la fédération française de ski d'une part et la fédération française de roller sports d'autre part, notamment pour le port des équipements de protection individuelle (casque, lunettes, coudières, genouillères, gants).

Il vérifiera la présence des moyens de secours prévus par convention avec la croix rouge et notamment la présence de 4 secouristes et 1 véhicule de premier secours à personnes (VPSP).

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

L'accessibilité des secours devra être assurée en permanence. Un responsable devra pouvoir accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident.

Toute modification dans la composition de la liste des signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de l'unité de gendarmerie compétente de Cosne-sur-Loire au 03 86 26 80 30.

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra être effacé, voire nettoyé après la course.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Sous-Préfet de Vierzon,
- le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loire,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Tracy-sur-Loire et de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du district de la Charité-sur-Loire du Service Régional d'Exploitation (SREX),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre dont copie sera adressée à :

- M. Jean GOSSEAUME, Président du Comité départemental de Ski de la Nièvre, 3 rue Sainte Hélène à Nevers (58000)

Fait à Nevers, le **29 SEP. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 – itinéraires
annexe 3 – arrêtés de circulation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-29-002

AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise "Saint Martin" à St Germain
Chassenay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Hélène MARTIN

Mail : helene.martin@nievre.gouv.fr

Tél : 03.86.60.71.33

Fax : 03.86.60.71.19

N° 58-2016-09-29-002

NEVERS, le 29 SEP. 2016

A R R E T E

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise « SAINT MARTIN »
les Bruyères Caillot – 58300 SAINT GERMAIN CHASSENAY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-856 du 8 juillet 2015 portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'entreprise SAINT MARTIN – Les Bruyères Caillot à Saint Germain Chassenay ;
- VU le dossier complet présenté le 26 septembre 2016 par M. Christian SAINT MARTIN, représentant légal de l'entreprise SAINT MARTIN – Les Bruyères Caillot à Saint Germain Chassenay en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

A R R E T E

- Article 1^{er} : L'entreprise SAINT MARTIN dirigée par M. Christian SAINT MARTIN, Les Bruyères Caillot à Saint Germain Chassenay est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (spécificité : fossoyeur)

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

- Article 2 : L'établissement susvisé est habilité pour cette activité, sous le numéro 2016-58-03-52 pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

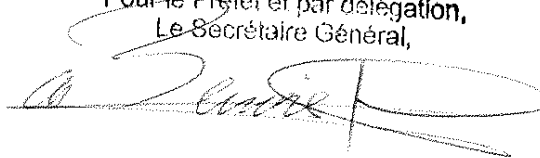
- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Saint Germain Chassenay ainsi qu'au requérant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST,

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-28-004

AP WSBK 2016

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2016 F 1419

ARRÊTÉ

autorisant une manifestation sportive motocycliste
intitulée "Championnat du Monde Superbike"
sur le circuit de Nevers Magny-Cours
les vendredi 30 septembre, samedi 1^{er} et dimanche 2 octobre 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-P-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny Cours ;

Vu la demande formulée par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 30 septembre, samedi 1^{er} et dimanche 2 octobre 2016, une épreuve motocycliste internationale intitulée "Championnat du Monde Superbike" sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier approuvé par la fédération française de motocyclisme (FFM) ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite auprès de la compagnie TOKIO MARINE KILN SYNDICATE conforme à la réglementation en vigueur et couvrant la manifestation ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives, le 21 septembre 2016 ;

Sur proposition du Préfet de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Moto Club de Nevers et de la Nièvre, placé sous l'égide de la fédération française de motocyclisme (FFM) et représenté par son président Monsieur Régis MOREAU, est autorisé à organiser une compétition internationale de Motocyclisme représentant la manche française du Championnat du Monde Superbike, sur le circuit de Nevers Magny-Cours les vendredi 30 septembre, samedi 1^{er} et dimanche 2 octobre 2016.

Article 2 : Quatre catégories de véhicules sont admises à concourir : European Junior Cup, Super Stock 1000, World Superbike et World Supersport. Les différentes courses se déroulent sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours.

Article 3 : La compétition se disputera selon les dispositions des codes et règlements de la fédération internationale de motocyclisme (FIM), des règlements du Championnat du Monde de Courses sur Route pour Superbike et Supersport ainsi que pour la Coupe European Junior, des règlements de la fédération française de motocyclisme (FFM) et du règlement particulier.

La manifestation sportive a reçu le **visa d'organisation numéro 234** et rassemblera environ 200 concurrents.

Le nombre de spectateurs attendus est évalué à **5000 le vendredi 30 septembre, 15000 le samedi 1^{er} octobre et 25000 le dimanche 2 octobre 2016.**

Article 4 : Les essais et les courses se dérouleront conformément au programme ci-annexé.

Article 5 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Sur place, la sécurité médicale des pilotes et de leurs accompagnateurs est assurée par huit médecins urgentistes, un chirurgien, cinq infirmiers et trente secouristes disposant de matériel complet de réanimation et de soins, et de six véhicules de secours type B.

Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera mis en place par convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours à la demande de l'organisateur.

Les sapeurs pompiers seront présents du vendredi à partir de 9 heures jusqu'au dimanche à 16 heures 30 et assureront le maintien d'un dispositif de secours au public et d'un dispositif de sécurité en incendie et désincarcération à destination des compétiteurs, des paddoks et de la piste.

Lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique de la course devra remplir et retourner l'attestation de conformité jointe en annexe, pour attester que les moyens mis en place en début de journée sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

Article 6 : L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mise à disposition du public,
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- l'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,
- les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 7 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer à proximité des stands ainsi que sur la voie d'accès aux stands.

La demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, doit être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Article 8 : Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés.

A cet effet, les organisateurs devront être en mesure d'interdire l'accès des spectateurs à la piste de décélération et aux stands par tout moyen approprié.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 9 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 10 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente et le Préfet pourra :

- mettre en demeure les organisateurs de faire respecter à nouveau les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 11 : Le Préfet de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Régis MOREAU, Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)
- M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470),
- M. le Président de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.), 74 avenue Parmentier à Paris (75011).

Fait à Nevers, le 28 SEP. 2016
Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE

Annexes : annexe 1 - attestation de conformité
annexe 2 - programme horaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.

Titre de l'épreuve	:	
Organisateur Technique	:	
Organisateur Administratif	:	

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

HORAIRES 30 SEPTEMBRE 1 & 2 OCTOBRE

VENDREDI

HORAIRES		DUR.	CATEGORIES	PROGRAMME
09:15	10:00	0:45	STK1000	Essais libre 1
10:15	11:15	1:00	WorldSBK	Essais libre 1
11:30	12:30	1:00	WorldSSP	Essais libre 1
13:30	14:30	1:00	WorldSBK	Essais libre 2
14:45	15:45	1:00	WorldSSP	Essais libre2
16:00	16:45	0:45	STK1000	Essais libre2
17:00	17:30	0:30	European Junior Cup	Essais libre 1

SAMEDI

HORAIRES		DUR.	CATEGORIES	PROGRAMME
08:45	09:00	0:15	WorldSBK	Essais libre 3
09:15	09:30	0:15	WorldSSP	Essais libre3
09:45	10:15	0:30	European Junior Cup	Qualification 1
10:30	10:45	0:15	WorldSBK	Superpole 1
10:55	11:10	0:15	WorldSBK	Superpole 2
11:30	11:45	0:15	WorldSSP	Superpole 1
11:55	12:10	0:15	WorldSSP	Superpole 2
13:00			WorldSBK	Course 1
14:15	14:45	0:30	STK1000	Qualification
15:00	15:30	0:30	European Junior Cup	Qualification 2

DIMANCHE

HORAIRES		DUR.	CATEGORIES	PROGRAMME
09:00	09:15	0:15	WorldSSP	Warm Up
09:25	09:40	0:15	WorldSBK	Warm Up
09:50	10:05	0:15	STK1000	Warm Up
10:15	11:00	0:45	PitWalk	
11:20			WorldSSP	Course
13:00			WorldSBK	Course 2
14:20			STK1000	Course
15:15			European Junior Cup	Course

annexe 2

prefecture de la nievre

58-2016-09-26-002

arrêté conjoint 2016-89-M-114



PRÉFET DE L'YONNE

DIRCE-SREX DE MOULINS
District de La Charité/Loire
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : « Déviation de la RN151 pendant la réfection du
PN n° 51 au PR 0+700
Commune de Coulanges-sur-Yonne
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2016-89-M-114

PRÉFET DE L'YONNE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

MAIRE DE COULANGES-SUR-YONNE

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté préfectoral de l'Yonne N° PREF/MAP/2014/113 du 01/12/2014 portant délégation de signature à Mme MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de l'Yonne du 1 décembre 2014, portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire en date du 9 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 13 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 15 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Maire de Clamecy en date du 09 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Maire d'Armes en date du 03 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Maire de Dornecy en date du 16 septembre,

VU l'avis favorable du Maire de Chamoux en date du 16 septembre 2016,
VU l'avis favorable du Maire de Vezelay en date du 19 septembre 2016,
VU l'avis réputé favorable du Maire d'Asquins,
VU l'avis favorable du Maire de Sermizelles en date du 16 septembre,
VU l'avis réputé favorable du Maire de Voutenay-sur-Cure,
VU l'avis favorable du Maire de Saint-Moré en date du 16 septembre 2016,
VU l'avis favorable du Maire de Arcy-sur-Cure en date du 16 septembre 2016,
VU l'avis favorable du Maire de Lucy-sur-Cure en date du 09 septembre 2016,
VU l'avis favorable du Maire de Vermenton en date du 10 septembre 2016,
VU l'avis favorable du Maire de Cravant en date du 08 septembre 2016,
VU l'avis favorable du Maire de Vincelles en date du 15 septembre 2016,
VU l'avis favorable du Maire de Escolives-Sainte-Camille en date du 15 septembre 2016,
VU l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne en date du 13 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 12 septembre 2016,
VU l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 15 septembre 2016,

Considérant que pendant les travaux de réfection du platelage du PN n° 51 de Coulanges-sur-Yonne sur la RN 151 au PR 0+700, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par l'opération est située en agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est et du Maire de Coulanges-sur-Yonne,

A R R E T E N T

ARTICLE 1- Pendant l'exécution des travaux de réfection du platelage du PN n° 51 dans l'agglomération de Coulanges-sur-Yonne sur la RN151 au PR 0+700, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Déviation dans les 2 sens par :

Nièvre :

RN 151 à Clamecy
RD 951A – RD 951
RD 951 – RD 606
RD 606 jusqu'à Auxerre

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **3 au 12 octobre 2016**.

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés la semaine suivante.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Ces dispositions seront maintenues la nuit.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Les convois exceptionnels emprunteront l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la SNCF sous le contrôle de la DIRCE/District de La Charité/Loire – CEI de Clamecy.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de l'Yonne,
- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Service Départemental Incendie et Secours de l'Yonne,

- Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Service SIDDS de la DDT de l'Yonne
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Conseil Départemental de l'Yonne,
- Conseil Départemental de la Nièvre,
- Les Maires des Communes de : Clamecy, Armes, Dornecy, Chamoux, Vezelay, Asquins, Sermizelles, Voutenay-sur-Cure, Saint-Moré, Arcy-sur-Cure, Lucy-sur-Cure, Vermenton, Cravant, Vincelles, Escolives-Sainte-Camille, Champs-sur-Yonne, Augy, Auxerre,
- Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Chef du CEI de Clamecy,

Coulanges-sur-Yonne, le 26 09. 2016

Le Maire,



Jean-Claude GRASSET

Auxerre, le 26 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice Interdépartementale
 des Routes Centre-Est et par subdélégation,
 L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
 Le Chef du SREX de Moulins par intérim,

Gilles CARTOUX

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-26-003

Arrêté portant approbation du plan particulier
d'intervention de FINAGAZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N°

ARRÊTÉ

portant approbation du plan particulier d'intervention
du site de stockage FINAGAZ de Gimouille

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII relatif à la sécurité civile et notamment l'article L.741-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.515-36 à L.515-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-P-567 du 23 mars 2011 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt relais TOTALGAZ de Gimouille ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le plan particulier d'intervention du site de stockage FINAGAZ situé dans la commune de Gimouille est approuvé. Il sera mis à jour lorsqu'un élément justifiera la modification des secours et révisé tous les 3 ans.

Article 2 : Un exemplaire du plan sera déposé dans les communes de Challuy et Gimouille et sera tenu à la disposition du public.

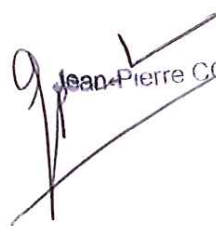
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011-P-567 du 23 mars 2011 est abrogé.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur départemental des territoires, la directrice du service d'aide médicale urgente, le président du Conseil départemental de la Nièvre, les maires de Challuy et de Gimouille, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 26 SEP 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-09-28-002

SALTEL

inhumation hors délais légaux de Mr SALTEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-CHINON

N° 2016-CH-CH-124

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Michel SALTEL
sur la commune de Montigny en Morvan

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Michel SALTEL ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2016 par les pompes funèbres Brochet, 2 place du Chateau à Château-Chinon pour l'organisation des obsèques de l'intéressé ;

Considérant qu'il convient d'autoriser les obsèques de Monsieur Michel SALTEL au-delà des délais légaux en raison de recherche familiale.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

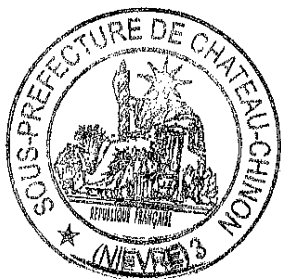
Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Monsieur Michel SALTEL, né le 07 décembre 1941 à Paris 12ème en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 30 septembre 2016 à 14 heures 30, est autorisée sur la commune de Montigny en Morvan.

Article 2 : Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Montigny en Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet 2 place du Chateau à Château-Chinon (58120).

Fait à Château-Chinon, le 27 septembre 2016

Pour le préfet,
la sous-préfète de Château-Chinon,
le secrétaire général,


Alain-René JUILLARD



1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr